

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

TRIBUNAL JUDICIAIRE de TARBES

Service de la Protection des majeurs

RG. N° 20/A/00410

Cabinet: 2

Destinataire:

MadameIRASTORZA-MONTEGUT Valérie 49 rue des pyrénées 65360 BARBAZAN DESSUS

Madame.

Je fais suite à votre courrier du 23 décembre 2021.

Une modification de mesure de protection afin de passer d'une mesure d'assistance à une mesure de représentation ne peut être ordonnée que sur présentation d'un certificat médical établi par un médecin inscrit sur la liste du procureur de la République.

En l'absence d'un tel certificat, cette aggravation n'est pas possible.

L'interprétation, dont vous m'informez, faite par l'établissement bancaire de la majeure protégée est erronée.

En effet, la désignation de deux personnes habilitée n'implique pas la nécessité de rassembler les signatures de ces deux personnes aux cotés de la signature de la personne protégée pour que l'acte soit valable.

En effet, cette double désignation a pour effet de donner à chacune des deux personnes désignées le pouvoir de signer seule un acte à coté de la signature de la personne protégée.

La signature de l'une des deux personnes habilitées, à coté de celle de la personne protégée, est donc suffisante.

Si cette difficulté perdure, je vous invite à recueillir un écrit de cette banque, et de me l'adresser.

Par décision jointe à la présente, je vous autorise à procéder à la vente du domicile de la majeure protégée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait le 18 janvier 2022 Le Juge des Contentieux de la Protection statuant en qualité de Juge des Tutelles